



Constitution d'une fondation

Définition de la fondation au sens du Code civil

La création d'une fondation classique est réputée valable si elle remplit les conditions ci-après :

- **Affectation** de biens à un **but** spécial (art. 80 CC) ;
- **Respect** des dispositions régissant la rédaction de l'acte (**forme authentique ou disposition pour cause de mort**) ;
- **Licéité** (pour acquérir la personnalité juridique, la fondation ne doit pas poursuivre de but illicite ou contraire aux mœurs) (art. 52, al. 3 CC).

Le capital initial

L'affectation des biens implique le dessaisissement des biens du fondateur en faveur de la personne juridique à créer. Selon la jurisprudence, il doit exister un rapport approprié entre les biens et le but assigné à la fondation ; en d'autres termes, le patrimoine de la fondation doit permettre d'en assurer l'existence. Il s'agit d'une condition matérielle qui doit être remplie pour la constitution d'une fondation soit valable.

Selon la pratique de l'autorité cantonale de surveillance des fondations, **le montant minimal du capital initial doit être de CHF 10'000.-**. Si le capital de dotation est insuffisant, le fondateur doit apporter tout moyen de preuve attestant qu'après sa création, la fondation pourra sérieusement compter sur d'autres apports suffisants. Il convient de prévoir rapidement des apports de fonds pour que la fondation puisse accomplir son but.

L'acte de la fondation

Outre le but, l'affectation du capital initial et le nom, l'acte de la fondation détermine **l'organisation** de la fondation et son mode d'administration (art. 83 CC). La fondation compte deux organes obligatoires : le Conseil de fondation et l'organe de révision.

L'examen préalable du projet d'acte de fondation (facultatif)

Il est conseillé de soumettre le projet d'acte de fondation à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation sous la forme authentique. Cet examen préalable, facultatif et informel, garantit que tous les éléments nécessaires figurent dans l'acte de la fondation. Cette démarche facilite le travail ultérieur du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance. L'examen préalable, permet d'éviter des surprises après l'établissement de l'acte de la fondation.

L'acte constitutif est transmis au Registre du commerce qui inscrit la fondation. Il transmet également un exemplaire de l'acte de constitution à l'autorité de surveillance accompagné d'un extrait du Registre du commerce.

Concernant l'organisation de la fondation un modèle de statuts se trouve sur notre site internet sur le lien suivant : <http://www.as-so.ch/classiques/principales-decisions/>

L'organe de révision

Conformément à l'art. 83b CC, le Conseil de fondation doit nommer un organe de révision externe et indépendant, qui doit vérifier annuellement la comptabilité de la fondation et soumettre au conseil un rapport détaillé sur le résultat en lui proposant de l'adopter.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées dans l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit être inscrit au :

- Registre du commerce (art. 95, let. m ORC)
- Registre de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR

Les dispositions du Code des obligations sur l'organe de révision des sociétés sont applicables à la révision des comptes des fondations. Le choix du type de révision (ordinaire ou restreint) se fait en fonction des dispositions du droit des sociétés.

Dispense de l'organe de révision

A titre exceptionnel, une fondation peut être dispensée de l'obligation de nommer un organe de révision lorsque :

- le total du bilan de la fondation est inférieur à CHF 200'000.- au cours de deux exercices successifs ;
- la fondation n'effectue pas de collectes publiques.

La demande de dispense d'organe de révision (art. 83b, al. 2 CCS) doit être adressée à l'autorité de surveillance au moins trois mois avant la clôture d'un exercice comptable de la fondation. La dispense déploie ses effets à partir de l'exercice suivant.

Lorsque la fondation est dispensée, elle remet, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice comptable :

- le bilan annuel ;
- le compte d'exploitation et l'annexe
- la déclaration d'intégralité
- le rapport annuel de gestion
- le procès-verbal du conseil entérinant les comptes et la gestion.

La dispense peut être révoquée en tout temps, notamment lorsque la fondation ne transmet pas les pièces dans le délai imparti ci-dessus, sans aucune possibilité de prolongation.